

MINISTÈRE DE L'EMPLOI,  
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT  
MINISTÈRE DES TRANSPORTS,  
DE L'ÉQUIPEMENT DU TOURISME ET DE LA MER  
*Délégation interministérielle à la ville  
et au développement social urbain*

*Direction de l'urbanisme, de l'habitat  
et de la construction*

**Circulaire n° 2007-30 du 2 mai 2007 relative à l'association des architectes-conseils et des paysagistes-conseils dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des projets de rénovation urbaine**

NOR : EQUU0790745C

*Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer à Messieurs les préfets de région (direction régionale de l'équipement) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (direction départementale de l'équipement).*

**Le contexte**

Le programme national de rénovation urbaine prévoit un investissement d'ampleur exceptionnelle pour rénover l'ensemble du cadre de vie des habitants des quartiers les plus en difficultés de notre territoire, dans un but de développement durable et de mixité sociale.

L'attention portée dès l'origine à la recherche de la qualité architecturale et urbaine des projets financés par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) a amené l'Etat à souhaiter que les architectes et paysagistes conseils placés auprès des préfets soient consultés dans le cadre de l'élaboration des avis transmis à l'agence.

Ces professionnels de l'urbanisme, de l'architecture et du paysage apportent leur expérience, leur culture, leur compétence et leur conseil dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques nationales, pour une exigence accrue de qualité. Leur indépendance, le strict respect des règles d'incompatibilité d'exercice professionnel sur le territoire de leur intervention, en font des interlocuteurs privilégiés des services de l'Etat intervenant en matière d'aménagement, d'urbanisme et d'habitat.

La présente circulaire a pour objet de préciser le cadre du recours par les directeurs départementaux de l'équipement aux interventions des architectes-conseils et paysagistes-conseils dans la politique de rénovation urbaine.

Ces interventions prennent la forme d'avis, de conseils et d'expertises dans les différentes phases des projets, dès leur élaboration jusqu'à leur réalisation ; il est particulièrement souhaitable que le recours à leur expertise se poursuive après la signature de la convention afin de participer à la cohérence de la mise en œuvre du projet.

Il doit, bien entendu, s'articuler au mieux avec les avis des directions départementales de l'équipement et ceux des services départementaux de l'architecture et du patrimoine, conformément à la circulaire du 6 juin 2006.

**Les modalités d'association des architectes-conseils  
et des paysagistes-conseils**

1. Dans la phase d'élaboration des projets de rénovation urbaine :

Pour les dossiers sélectionnés, et dans le cadre du travail inter-services de l'Etat, les architectes-conseils et les paysagistes-conseils apportent dans les diagnostics urbains et sociaux l'expertise liée à leur statut de professionnels expérimentés et s'attachent particulièrement à examiner les dimensions patrimoniale, architecturale, urbaine et paysagère des quartiers concernés par les projets de rénovation urbaine. Cette expertise doit permettre de resituer le diagnostic d'origine et les propositions de modification dans le contexte plus large de la ville ou de l'agglomération afin que l'ensemble des acteurs du projet (collectivités territoriales, maîtres d'ouvrage, services territoriaux de l'Etat) adoptent un point de vue aussi documenté que possible sur la transformation de ces quartiers.

Dans le cadre de la programmation annuelle des vacances des architectes-conseils de l'Etat et des paysagistes-conseils de l'Etat vous veillerez, en concertation avec eux, à sélectionner les quartiers qui vous semblent prioritaires pour bénéficier de leur expertise.

Afin de préparer l'examen des projets concernés, le directeur départemental de l'équipement ou son représentant, vous fait part des avis explicites des architectes-conseils de l'Etat et des paysagistes-conseils de l'Etat. Ces avis contribuent à l'élaboration de l'avis de synthèse que, en tant que représentant de l'Etat dans le département, vous transmettez au

directeur général de l'ANRU.

Nous rappelons que votre avis traite, notamment :

- des choix de programmation urbaine, architecturale et paysagère des projets visant la transformation des quartiers ;
- des partis d'aménagement et leur pertinence concernant l'évolution de la structure urbaine, au regard des difficultés de son organisation existante, mais aussi de la qualité qu'elle peut receler ;
- des modes d'interventions sur le cadre bâti (démolition, réhabilitation des constructions existantes et constructions nouvelles projetées), prenant en compte les potentialités éventuelles de transformation et d'évolution de la qualité du paysage, de l'habitat et du cadre de vie ;
- de la cohérence de ces choix dans le cadre du volet habitat et cadre de vie des nouveaux contrats urbains de cohésion sociale.

L'avis explicite (analyse et recommandations) des architectes-conseils et paysagistes-conseils sur le projet sera annexé au dossier.

2. Dans la phase de mise en œuvre opérationnelle des projets de rénovation urbaine :

Les phases de mise en œuvre du projet urbain sont décisives pour l'amélioration du cadre bâti et la production d'espaces de qualité. Vous veillerez, avec la direction départementale de l'équipement, à informer les architectes-conseils et paysagistes-conseils et, en opportunité, à les associer dès la phase opérationnelle, aux étapes de suivi, notamment lors des « revues de projet » ainsi qu'à l'occasion des points d'étape.

En fonction des priorités que vous fixerez, le recours à leur expertise peut et doit ainsi se poursuivre, si nécessaire, aux étapes importantes de la réalisation : dans le cadre des groupes de travail chargés d'apporter appui aux collectivités locales et autres maîtres d'ouvrage qui le souhaiteraient et également dans la préparation des consultations d'architecture et d'urbanisme, le choix des procédures pouvant avoir des incidences sur la qualité de la réalisation (aide à l'organisation du marché de définition, aide au choix des maîtres d'œuvre, etc.).

La mobilisation d'expertise sera l'occasion, au sein des directions départementales de l'équipement, de contribuer au renforcement de leurs compétences internes, en particulier par le travail conjoint entre les services chargés de l'habitat et ceux de l'ingénierie d'appui territorial.

3. Les modalités matérielles de l'association des architectes-conseils et paysagistes-conseils :

La convention du mois de janvier 2005 passée entre le ministère de l'équipement et l'ANRU fixe les conditions dans lesquelles les services du ministère de l'équipement apportent leur concours pour l'ANRU et notamment les conditions de financement pour service rendu des interventions des architectes-conseils et des paysagistes-conseils.

En son article 11, la convention de janvier 2005 précise : « l'ANRU examinera avec la DGUHC et chaque DDE les besoins en vacations des architectes et paysagistes conseils sur les champs de la rénovation urbaine. Elle prendra entièrement à sa charge le coût global de celles-ci (salaires, charges et frais de déplacements) les besoins en vacations des architectes et paysagistes conseils sur les champs de la rénovation urbaine. Le volume de ces vacations complémentaires est déterminé globalement chaque année conjointement par la DGUHC et l'ANRU sur la base de l'avancement des projets de rénovation urbaine et des besoins exprimés par les services déconcentrés sans qu'il ne puisse excéder 12 jours annuels par départements concernés. Cette prise en charge s'effectuera sous la forme d'un fonds de concours. Les conditions de mobilisation de ces conseils sont déterminés par la DGUHC ».

La répartition de l'utilisation de ces 12 jours est établie en début d'année par la direction départementale de l'équipement et le délégué territorial de l'ANRU, sous votre autorité. Deux fonds de concours sont ouverts pour financer ces vacations : l'un sur le programme SPPE pour les vacations elles-mêmes, l'autre sur le programme AUIP pour les frais de déplacements. Dans les départements dans lesquels le nombre de jours prévus à la convention s'avèrerait manifestement insuffisants en raison de l'importance du programme, nous vous invitons à saisir la DGUHC et l'ANRU. Les vacations supplémentaires relatives à la rénovation urbaine seront le plus souvent et dans la mesure du possible, attenantes aux vacations classiques pour contenir le coût des frais de déplacements.

La programmation, le suivi et le bilan de ces vacations sont établis en liaison avec les directions régionales de l'équipement, les DDE et la sous-direction des métiers de l'aménagement (MA 2) en liaison avec celle des interventions urbaines et de l'habitat (IUH) de la DGUHC.

Vous voudrez bien faire parvenir aux directeurs des administrations centrales concernées (DIV, DGUHC), dans les 6 mois suivants la réception de la circulaire, une première synthèse des conclusions que vous tirez de l'association des architectes-conseils et des paysagistes-conseils aux projets de rénovation urbaine.

Afin de favoriser l'élaboration et la mise en œuvre des projets de rénovation urbaine, le recours aux architectes-conseils de l'Etat et des paysagistes-conseils à ces politiques doit contribuer à la réalisation de projets les plus adaptés aux situations sociales, urbaines et architecturales rencontrées localement, afin d'offrir un cadre de vie de qualité. Nous attachons une importance particulière à ce que les services de l'Etat contribuant aux projets de transformations des quartiers et à leurs mises en œuvre opérationnelle soient étroitement associés à cet objectif, sous votre autorité.

Pour le ministre et par délégation :

*Le délégué interministériel à la  
ville  
et au développement social urbain,*  
Y.-L. Sapoval

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général de  
l'urbanisme,  
de l'habitat et de la construction,*  
A. Lecomte

ANNEXE  
**Textes de références**

Loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine qui fonde le programme national de rénovation urbaine et crée l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) dans un objectif de mixité sociale et de développement durable, ce programme vise à restructurer les quartiers les plus en difficulté. Il a pour ambition de rendre une attractivité à ces territoires, notamment par la rénovation et la valorisation de leur cadre bâti et par une adaptation de l'offre de logements.

Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale.

Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), modifié par le décret n° 2006-1308 du 26 octobre 2006, notamment l'article 2, qui met en avant la place du préfet de département, garant de l'approche globale des projets de rénovation urbaine. A ce titre, en tant que représentant de l'Etat, vous devez émettre un avis sur les projets et notamment les aspects liés à l'architecture et l'urbanisme, tel que le précise l'article 13 du même décret. Vous êtes responsable du programme de rénovation urbaine dans le département et vous assurez l'évaluation et le suivi social local des conventions passées avec les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunales compétents ou les organismes publics et privés qui assurent la maîtrise d'ouvrage d'opérations de rénovation urbaine.

Le décret n° 2006-1308 du 26 octobre 2006, modifiant certaines dispositions du décret du 9 février 2004, a notamment introduit un représentant du ministre chargé de l'urbanisme au conseil d'administration de l'ANRU : cette modification marque l'importance que revêt l'apport des services de l'équipement, et notamment de leurs architectes-conseils et les paysagistes-conseils, à la mise en œuvre des politiques de l'agence.

Arrêté du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale du 19 juin 2006 portant approbation du règlement général de l'ANRU. Circulaire conjointe du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer et du ministre délégué à la ville et à la rénovation urbaine relative à l'implication des services déconcentrés dans la politique de la ville, adressée aux directeurs des DRE et DDE en date du 8 février 2007.

Circulaire du ministre délégué à la ville et à la rénovation urbaine en date du 18 mars 2004 adressée aux préfets relative au programme national de rénovation urbaine et la mise en place de l'ANRU.

Circulaire du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer en date du 9 mai 1989 relative au rôle et aux missions des architectes-conseils.

Circulaire du 27 juin 1994 relative aux rôles et aux missions des paysagistes-conseils de l'Etat.

Circulaire conjointe du ministre de la culture et de la communication et du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 16 juin 2006 relative à...

Convention de janvier 2005 fixant les conditions dans lesquelles les services du ministère de l'équipement apportent leur concours à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) en application du décret n° 2004-123 du 9 février 2004.